

DECISION N°D2026_014
Modification de la régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à
Ile d'Oléron — Régie n°85

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2026_019 approuvée par le conseil municipal le 4 avril 2026 donnant délégation au maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU la décision n° D2025_006 du 16 juin 2025 relatif à la modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à l'Ile d'Oléron – Régie n°85,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances temporaire « Ile d'Oléron » pour le séjour organisé en juillet 2026,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 1^{er} juin 2026,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La présente décision abroge et remplace la décision n° D2025_006 en date du 16 juin 2025.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances temporaire « Ile d'Oléron » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la ville de Bondy.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Centre de vacances Moulin d'Oléron 17555 Dolus d'Oléron.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 21 au 31 juillet 2026.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623) Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments — Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)

- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622) Location de linge (61358)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : Numéraire

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Bondy (SGC).

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 337,00 €**.

ARTICLE 9 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 10 - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 12 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait en Mairie à Bondy, le **22 JUIN 2026**


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

DECISION N°D2026_015

Modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « Roussines 15-17 ans » - Régie n°91

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2026_019 approuvée par le conseil municipal le 4 avril 2026 donnant délégation au maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU la décision n° D2025_009 du 25 juin 2025 relatif à la modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 15-17 ans » - Régie n°91,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 15-17 ans » en août 2026,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 1^{er} juin 2026,

DECIDE

ARTICLE 1er – La présente décision abroge et remplace la décision n° D2025_009 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 15-17 ans » - Régie n°91.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances temporaire « ROUSSINES 15/17 ans » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la Ville de Bondy.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Centre de vacances Le Pêcher, 36170 Roussines.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 6 au 12 août 2026 et du 15 au 21 août 2026.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments
- Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)
- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)
- Location de linge (61358)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Numéraire

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Bondy.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 637 €**.

ARTICLE 9 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 10 - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

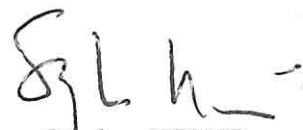
ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 12 - Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public.

Fait en Mairie à Bondy, le **22 JUIN 2026**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

DECISION N°D2026_016

Modification de la régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à Roussines 12/14 ans — Régie n°90

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2026_019 approuvée par le conseil municipal le 4 avril 2026 donnant délégation au maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU la décision n° D2025_008 du 16 juin 2025 relatif à la modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances temporaire « ROUSSINES 12/14 ANS » - Régie n°90,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances temporaire « Roussines 12/14 ans » pour le séjour organisé en août 2026,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 1^{er} juin 2026,

DECIDE

ARTICLE 1er – La présente décision abroge et remplace la décision n° D2025_008 en date du 16 juin 2025.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances temporaire « Roussines 12/14 ans » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la Ville de Bondy.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Centre de vacances Le Pêcher, 36170 Roussines.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 24 au 30 août 2026.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments —Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)
- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)
- Location de linge (61358)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : Numéraire

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Bondy (SGC).

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 160 €**.

ARTICLE 9 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 10 - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 12 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public.

Fait en Mairie à Bondy, le **22 JUIN 2026**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

DECISION N°D2026_017

Modification de la régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à Roussines Passerelle - Régie n°88

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2026_019 approuvée par le conseil municipal le 4 avril 2026 donnant délégation au maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU la décision n° D2025_007 du 16 juin 2025 relatif à la modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à Roussines Passerelle – Régie n°88,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances temporaire « ROUSSINES PASSERELLE » pour le séjour organisé en juillet 2026,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 1^{er} juin 2026,

DECIDE

ARTICLE 1er - La présente décision abroge et remplace la décision n° D2025_007 en date du 16 juin 2025.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances temporaire « ROUSSINES PASSERELLE » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la ville de Bondy.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Centre de vacances Le Pêcher, 36170 Roussines.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 11 au 20 juillet 2026.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments —Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)
- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)
- Location de linge (61358)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : Numéraire

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Bondy (SGC).

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 337 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 10 - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 12 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public.

Fait en Mairie à Bondy, le 22 JUIN 2026



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional